



HAL
open science

Race, droit et lutte contre les discours de haine

Lionel Zevounou

► **To cite this version:**

Lionel Zevounou. Race, droit et lutte contre les discours de haine. *La Revue des droits de l'Homme*, 2022, 22. halshs-03788438

HAL Id: halshs-03788438

<https://shs.hal.science/halshs-03788438>

Submitted on 26 Sep 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Table-ronde 2 : Quelles stratégies face aux discours de haine et injures racistes ?

« Race, droit et lutte contre les discours de haine »

Lionel Zevounou, *maître de conférences en droit public, université de Paris Nanterre*⁶⁹

Le propos tenu en avril 2019 par l'écrivain Renaud Camus sur Twitter et sur lequel je propose de réfléchir est le suivant : « *une boîte de préservatif offerte en Afrique, c'est 3 noyés en moins dans la Méditerranée, 100 000 euros d'économies pour la CAF, 2 cellules de prison libérées et 3 centimètres de banquise préservés* »⁷⁰.

Il fera l'objet d'une action du ministère public pour injure publique envers un groupe de personnes, à raison de son origine, ou de son appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée⁷¹ à laquelle se joindront, en tant que parties civiles, cinq associations (UEJF, Association J'accuse!, LICRA, MRAP, SOS Racisme). La 17^{ème} chambre correctionnelle du Tribunal correctionnel de Paris a considéré que ce propos tenu par Renaud Camus n'est pas répréhensible à l'aune de la loi sur la presse de 1881, car les juges ont estimé que le délit d'injure publique en raison d'une origine, d'une ethnie, d'une race ou d'une religion n'était pas caractérisé au regard de la liberté d'expression.

De manière assez classique, les juges rappellent dans cette affaire qu'il leur appartient de vérifier que « *le prononcé d'une condamnation pénale ou civile ne porterait pas une atteinte excessive à la liberté d'expression* ». Tout en rappelant que dans cette affaire, la satire, le second degré, etc. sont, au sein d'une société démocratique, protégés par la liberté d'expression, les juges en rappellent les limites au regard de l'article 10 de la CESDH. Ces limites, définies par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sont les suivantes : « Dignité de la personne humaine », « Intention de nuire », et « Attaque personnelle ».

I- L'idéologie du « Grand remplacement » devant les juges

En l'espèce, les juges considèrent que le propos de Renaud Camus est certes dirigé contre un groupe de personne au regard de son appartenance géographique ; pour autant, ils estiment que ce propos de Renaud Camus n'a aucune « *signification ou portée ségrégationniste, discriminatoire, raciste ou raciale* ». Ils reconnaissent toutefois le caractère « offensant » du Tweet de l'auteur. Un extrait de la motivation du jugement illustre les justifications au soutien de ce raisonnement :

« Cependant, pour avoir une origine géographique commune, le groupe des personnes visées par leur seule origine africaine, n'est pas considéré en l'espèce à raison de l'essence des personnes qui s'y rattachent, leur origine induisant telle ou telle

⁶⁹ Le présent propos retranscrit avec l'aide du SAF est le fruit d'une intervention orale.

⁷⁰ T. Corr., Paris, 17^e ch., 10 févr. 2021, n° 1912200903. Le jugement précise qu'un officier de police judiciaire de la BRDP constate que le tweet de R. Camus avait été retweeté 1259 fois et comportait 2990 mentions « j'aime ».

⁷¹ Articles 23 al. 1, 29 al. 2, 33 al. 3 de la loi du 29 juil. 1881.

caractéristique, ou tel comportement, mais à raison du sort tragique auquel se confrontent celles qui s'en détachent par la migration sous l'effet d'une croissance incontrôlée, dont l'auteur évoque les effets réels ou supposés qu'il déplore.

En outre, le propos poursuivi n'impute certes à ce groupe de personnes aucun fait précis susceptible d'un débat sur la preuve de sa vérité, nonobstant les chiffres précis cités avec dérision. Mais il n'est pas pour autant outrageant au sens des dispositions susvisées réprimant l'injure raciale.

Force est de constater en effet que le propos s'insère dans un débat d'intérêt général relatif à la décroissance démographique et aux effets pervers d'ordre humain, sociologique, économique et écologique d'un système ne contrôlant ni les naissances ni les flux migratoires, mettant l'accent, de façon polémique, sur le continent africain dont la croissance démographique est un fait. Ladite polémique est ici soulevée par un écrivain provocateur, sur le ton de l'ironie et sous forme caricaturale, dont le tribunal n'est pas juge du style, lequel prend publiquement des positions politiques en revendiquant de le faire sur un mode qu'il qualifie d'humoristique »⁷².

Lorsqu'on met en perspective cette décision avec la jurisprudence en matière de diffamation et d'injure raciale, on se rend compte qu'elle tranche particulièrement avec un autre courant jurisprudentiel national et européen plus soucieux du contexte. Ainsi que le souligne D. Lochak :

« Des propos considérés naguère comme participant à un débat légitime sur les avantages et les inconvénients de l'immigration auraient toutes les chances, aujourd'hui, de donner lieu à condamnation, des sketches à tonalité homophobe ou sexiste, longtemps jugés anodins, peuvent désormais tomber sous le coup de la loi »⁷³.

Je voudrais rapidement revenir de manière critique sur le raisonnement tenu par le tribunal. Une autre manière d'aborder la question semble possible. Il s'agit d'un jugement de valeur alternatif à la justification apportée par le tribunal correctionnel. Au-delà de la contradiction apportée ici, il convient d'interroger une approche restrictive du racisme donnant parfois l'impression de faire abstraction de leurs contextes historiques d'apparition. Naturellement, l'histoire ne peut tenir lieu de tribunal, mais elle permet au moins de renforcer les motivations apportées par les juges dans certains cas, comme en l'espèce.

Mon propos n'a pas non plus pour but d'alimenter les poncifs visant à faire croire que « l'on ne peut plus rien dire dans notre pays ». Ce qui m'intéresse, au contraire, c'est de discuter de ce qui peut être entendu ou pas dans le jugement par du « racisme ». À lire la décision, la caractérisation de l'injure raciale aurait été satisfaite s'il avait été possible d'établir un lien direct entre le propos de Renaud Camus et une volonté « délibérée » d'outrager les Africains en raison de leur origine. Dans notre cas, les juges estiment qu'en l'espèce un tel lien n'est pas établi. Or, c'est ici à mon avis que le raisonnement paraît critiquable : il manque d'être inscrit plus largement dans son contexte historique.

Quel est ce contexte historique ?

Ce contexte s'insère au sein d'une idéologie plus large que l'on désigne communément par celle du « grand remplacement » dont R. Camus se réclame par ailleurs. Le « grand

⁷² Trib. Corr., Paris, 17^e ch., *op.cit.*, p. 13.

⁷³ D. Lochak, « Rire et discrimination » in, D. Guignard, S. Regourd, S. Saunier (dir.), *Rire, droit et société*, 2018, Institut Universitaire Varennes, coll. « Colloques et essais », p. 95-109.

remplacement » évoque une vieille peur coloniale mise en forme d'un point de vue intellectuel dès le XIX^e siècle. On retrouve par exemple la formulation de cette idéologie chez des auteurs comme René Maunier, sociologue de la colonisation, dans un ouvrage en 3 parties intitulé *Du contact des races*⁷⁴. L'une des thèses contenues dans cet ouvrage exprime, pour le dire vite, la peur pour la France coloniale de se voir noyée démographiquement par ses colonies. Cette peur traverse la III^e, la IV^e et le début de la V^{ème} République.

J'évoque Maunier (mais on pourrait en convoquer bien d'autres) parce que ses thèses sont clairement racistes — elles abhorrent le métissage et proposent un dispositif permettant d'éviter précisément le « grand remplacement », notamment par une politique d'assimilation. Maunier parle en ce sens de processus « d'imitation » de l'élite coloniale : les maîtres. Cela n'est pas sans rappeler certains usages contemporains — y compris par des acteurs politiques — du concept d'assimilation. De fait, la généalogie du concept de « grand remplacement » mobilisée par R. Camus s'inscrit sans contexte dans celle du racisme colonial du XIX^e siècle. Cette idéologie repose sur le sentiment du déclin civilisationnel et de guerre des « races » : la peur de se faire « envahir » de l'intérieur par une majorité des colonisés que l'on dominait hier. Cette peur est dirigée contre les minorités présentes sur le sol hexagonal et les générations qui en sont issues. Les propos formulés par R. Camus s'en inspirent directement.

Dans ces conditions, comment des juges en viennent-ils à considérer que le propos de Renaud Camus n'a aucune portée discriminatoire ? On pourrait ici formuler nombre d'explications.

Une d'entre elles, non exclusive d'autres explications, serait de dire qu'une partie des juges adoptent une conception étroite du « racisme »⁷⁵ : est raciste la personne qui sciemment fait un lien entre le phénotype, un comportement ou une attitude. C'est toutefois oublier que le racisme évolue et se transforme au fil du temps. Le racisme n'est pas statique. La décision du tribunal semble passer assez vite sur les mutations du racisme contemporain sous l'impulsion de ce que l'on qualifie usuellement de « nouvelle droite »⁷⁶. La thématique du « grand remplacement » est documentée par plusieurs travaux de sciences sociales⁷⁷. Son usage ne saurait, de ce point de vue, être appréhendé comme une expression linguistique anodine, sarcastique ou caricaturale. Elle retrouve ces dernières années un écho dans l'espace public comme en témoigne cet extrait d'un propos tenu par le candidat Zemmour durant la « convention de la droite » en septembre 2019 sur lequel on reviendra :

« Ce que nos progressistes ne parviennent pas à comprendre, c'est que l'avenir n'est pas régi par des courbes économiques, mais par des courbes démographiques. Celles-ci sont implacables. L'Afrique, qui était une terre vide de 100 millions d'habitants en 1900, sera une terre pleine à ras bord de 2 milliards et plus en 2050. L'Europe, qui était alors une terre pleine de 400 millions d'habitants, quatre fois plus, n'est montée qu'à

⁷⁴ R. Maunier, *Sociologie coloniale. Introduction à l'étude du contact des races*, Paris, Domat-Montchrestien, 1932, voy. aussi : L. Zevounou, « Une relecture de l'introduction à l'étude du contact des races de René Maunier » (à paraître).

⁷⁵ On se permet de renvoyer sur cette question : L. Zevounou, « Raisonner à partir d'un concept de "race" en droit français » in, L. Zevounou (dir.), *Race et droit*, Institut francophone pour la justice et la démocratie, 2021, p. 21-100 (spéc. p. 77-100)

⁷⁶ P-A. Taguieff, *La force du préjugé. Essai sur le racisme et ses doubles*, Paris, Gallimard, 1990, coll. « Tel » ; C-O. Doron, *L'homme altéré : Race et dégénérescence (XVII^e-XIX^e siècle)*, Champ Vallon, 2016 (voy. spéc. le passage de l'introduction relatif au risque d'enfermer la définition du racisme dans celle du rejet de l'altérité, p. 13-21).

⁷⁷ Voy. par ex : « Le mythe du "Grand Remplacement" », *Institut Convergences Migrations*, Europe, vol. 40, fiche n°2 : <https://www.icmigrations.cnrs.fr/wp-content/uploads/2022/03/DM-Fiche-2-Mythe-grand-remplacement.pdf> (consulté le 4 mai 2022) ; M. Tribalat, « La notion de grand remplacement à l'épreuve de son évaluation numérique », *Cités*, 2022/1, n°89, p. 197-205.

500 millions. Un pour quatre, le rapport s'est exactement inversé. À l'époque, le dynamisme démographique de notre continent a permis aux blancs de coloniser le monde. Ils ont exterminé les Indiens et les aborigènes, asservi les africains. Aujourd'hui, nous vivons une inversion démographique qui entraîne une inversion des courants migratoires, qui entraîne une inversion de la colonisation. Je vous laisse deviner qui seront leurs indiens et leurs esclaves. C'est vous »⁷⁸.

Le manque de perspective historique lié d'un côté à un usage assez fruste du concept de « race » et de l'autre côté au tabou que constitue l'usage du concept de « race » depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale aboutit précisément à faire entrer le propos de Renaud Camus dans les limites de la liberté d'expression.

Il aurait été possible de procéder à un raisonnement inverse : en considérant précisément que Renaud Camus n'en était pas à son premier « tweet » en la matière, d'autant que tribunal relève qu'il en avait diffusé une dizaine d'autres avant celui jugé en l'espèce. Dès lors, le raisonnement aurait pu être inversé comme suit : Renaud Camus est un coutumier de l'offense et il ne pouvait pas ignorer les conséquences que son « tweet » allait générer à l'égard de son audience qui dans sa majorité épouse la théorie du grand remplacement, souvent même sans savoir d'où elle provient.

En d'autres mots, parce que Renaud Camus n'en est pas à son [premier] coup d'essai, force est d'en tenir compte. C'est précisément parce qu'il connaît bien les contours de la jurisprudence en matière d'injure et d'incitation à la haine raciale et qu'il a déjà fait l'objet de plusieurs plaintes pour haine et injure raciale que Camus formule son propos en conséquence⁷⁹.

Cette question de propos racistes prononcés sous le sceau de la liberté d'expression a été analysée dans un ouvrage, désormais classique dirigé par K. W. Crenshaw, R. Delgado, C. Lawrence III et M. Matsuda, *Words that Wound*⁸⁰. Le livre rassemble divers articles fondateurs qui ont en commun de proposer une réflexion critique sur la quasi-absence de limite assignée à la liberté d'expression aux États-Unis. Ce livre, publié 1997, propose une analyse très fine du « propos raciste » qui dépasse l'approche d'ordre biologique. Les auteurs démontrent que l'usage de propos racistes exerce une forme de violence symbolique dont les effets psychologiques sur les destinataires sont très concrets et se traduisent par des modifications du comportement (humiliation, repli sur soi, dévalorisation voire réduction au silence). Les crimes de haine commis par les bourreaux n'échappent pas, eux non plus, à l'influence des idéologies racistes. La tuerie de Buffalo en constitue l'illustration la plus récente

⁷⁸ CA Paris, 8 sept. 2021, Pôle 2 Ch. 7, n° 246/2021, p. 4.

⁷⁹ Ce dont atteste le constat de la décision : « Renaud CAMUS est un écrivain prolifique (...) Depuis 2017, il est le fondateur et le Président du Conseil National de la Résistance Européenne (CNRE), organisation politique d'extrême droite ayant vocation, au vu de son site internet, à "réunir les personnalités qualifiées françaises et européennes, qui aspirent à œuvrer à la défense de la civilisation européenne, à s'opposer au phénomène de substitution de peuples actuellement à l'œuvre sur notre continent, y compris dans sa dimension islamique et, de façon générale à faire échec partout au totalitarisme remplaciste. Il s'exprime régulièrement sur Twitter pour dénoncer les méfaits de la croissance, prôner la décroissance démographique dans une optique écologique, critiquant la surpopulation mondiale et particulièrement celle de l'Afrique, détenant des records de natalité. Il y est question de 'génocide par substitution', de 'submersion migratoire'. Renaud CAMUS a fait l'objet d'un certain nombre de condamnations, notamment par la 17^{ème} chambre correctionnelle le 10 avril 2014, confirmé en appel (pièce n°5 de SOS RACISME) et par le tribunal d'Auch le 16 janvier 2020, dont il a été relevé appel, l'ayant condamné à deux mois d'emprisonnement pour provocation publique à la haine ou à la violence à raison de l'origine, l'ethnie, la nation, la race ou la religion.

⁸⁰ M. Matsuda, C. Lawrence III, R. Delgado, K. Crenshaw, *Words That Wounds: Critical Race Theory, Assaultive Speech and the First Amendment*, Routledge, 2018.

de la « mise en actes » de propos racistes inspirés dans ce cas précis de l'idéologie suprémaciste, elle-même enrichie de celle du grand remplacement⁸¹.

Entre reconnaître un propos raciste ancré dans notre passé colonial par plusieurs historiens et affirmer « qu'on ne peut plus rien dire aujourd'hui », il y a un fossé que beaucoup franchissent et qui relève souvent de la mauvaise foi ; celle-ci frise dans certains cas l'apologie de la parole raciste.

L'analyse que l'on vient de proposer est généralisable, car la logique du Tribunal correctionnel de Paris se retrouve, à quelques différences près, dans d'autres affaires contentieuses. Elle est par exemple à l'œuvre dans la décision déjà mentionnée de la Cour d'appel de Paris appelée à statuer sur les propos suivants du candidat Zemmour⁸² :

« L'immigration c'était la guerre, venir d'un pays étranger pour donner à ses enfants un destin français. Aujourd'hui les immigrés viennent en France pour continuer à vivre comme au pays. Ils gardent leur histoire, leurs héros, leurs mœurs, leurs prénoms, leurs femmes qu'ils font venir de là-bas, leurs lois qu'ils imposent de gré ou de force aux Français de souche qui doivent se soumettre ou se démettre c'est-à-dire vivre sous la domination des mœurs islamiques et du hallal ou fuir ?

Ainsi se comportent-ils comme en terre conquise comme se sont comporté les pieds noirs en Algérie ou les Anglais en Inde. Ils se comportent en colonisateurs, les caïds et leurs bandes s'allient à l'imam pour faire régner l'ordre dans la rue et dans les consciences, selon la vieille alliance du sabre et du goupillon, en l'occurrence, la kalach et la djellaba ».

⁸¹ Payton S. Gendron qui a froidement assassiné 10 personnes (principalement afro-américaines) dans un supermarché de la ville de Buffalo, avait rédigé un pamphlet de 180 pages faisant état du risque de « remplacement » à terme de la population blanche américaine par plusieurs minorités (noirs, hispaniques, etc.). Ce remplacement étant mis en œuvre avec l'aide des juifs. P. S. Gendron fait explicitement référence dans son texte au terme de grand remplacement ; plus largement, tout porte à croire que son meurtre s'inscrit dans le sillage de tueries antérieures perpétrées dans deux synagogues : à Poway en Californie en 2019 et en 2018 à Pittsburgh, en Pennsylvanie. Cette série de meurtres s'inspire de la tuerie de Christchurch en Nouvelle-Zélande visant la communauté musulmane. Chacune de ces tueries convoque comme motivation le risque de grand remplacement. La globalisation a pour conséquent, on le voit, un brassage d'idéologies racistes (suprémacisme blanc, grand remplacement), en sorte qu'il apparaît difficile désormais de circonscrire la tuerie de Buffalo au seul contexte politique américain.

Sur l'influence de la pensée de R. Camus sur le tueur de Buffalo, Payton S. Gendron : « Gunman Kills 10 at Buffalo Supermarket in Racist Attack », *The New York Times*, 14 mai 2022 :

<https://www.nytimes.com/live/2022/05/14/nyregion/buffalo-shooting#bodies-were-everywhere-witnesses-describe-the-scene-at-tops> (consulté le 20 mai 2022) ; sur la charge antisémite de Payton expliquant son geste en

réponse (entre autres), à la « contamination » de l'enseignement supérieur par les Critical Race Theory elles-mêmes influencées par les théories de marxistes juifs de l'école de Francfort : J. Stanley : « Buffalo shooting: how white replacement theory keeps inspiring mass murder », *The Guardian*, 15 mai 2022 :

<https://www.theguardian.com/commentisfree/2022/may/15/buffalo-shooting-white-replacement-theory-inspires-mass> (consulté le 22 mai 2022).

⁸² CA Paris, 8 sept. 2021, Pôle 2 Ch. 7, n° 246/2021.

Ces propos illustrent à nouveau la thèse du grand remplacement en inversant l'idée selon laquelle existe sur le sol français une espèce de cinquième colonne, d'envahisseurs⁸³. Les majoritaires se transforment par la même occasion en victimes de minoritaires « barbarisés »⁸⁴.

Dans son arrêt, la cour d'appel de Paris fait valoir qu'E. Zemmour ne vise pas la communauté musulmane dans son ensemble, mais seulement une partie de cette dernière : « immigrés de confession musulmane en provenance d'Afrique », « immigrés de confession musulmane », « immigrés affichant leur appartenance communautaire ». L'infraction n'est par conséquent pas caractérisée. Alors que dans le jugement du Tribunal correctionnel rendu à propos de R. Camus, les juges admettent que le propos est bien dirigé contre un groupe de personne « les Africains », mais sans portée discriminatoire et raciste, la Cour d'appel de Paris estime que les propos haineux de E. Zemmour ne s'adressent pas un groupe de personne dans sa totalité. Si les deux formes d'argumentation diffèrent, elles se rejoignent par leur manque de références historiques et contextuelles permettant de situer la généalogie raciste des propos tenus.

II- Le retournement du combat anti-raciste (cas du CCIF)

Je terminerai ce court exposé en formulant l'hypothèse suivante : quand on essaie d'appréhender les tendances actuelles du droit positif français en matière de lutte contre les discriminations raciales, on a le sentiment, à lire plusieurs décisions de justice, de se retrouver devant l'étrange paradoxe où la qualification de discrimination raciale n'est, la plupart du temps, reconnue à l'encontre d'une idéologie visant à vider les combats antiracistes de leur efficacité. C'est le constat auquel parviennent plusieurs associations lorsqu'elles analysent la décision du Conseil d'État validant la dissolution du CCIF⁸⁵ qui en arrive à mettre sur le même plan discours de haine et dénonciation de l'islamophobie d'État⁸⁶ :

« Par un curieux retournement, la dissolution du CCIF est donc approuvée au motif qu'en luttant — légalement — contre les discriminations et la haine antimusulmanes, il s'est rendu lui-même coupable de discrimination et de haine... En effet, pour le Conseil

⁸³ Un recours formé par E. Zemmour est pendant devant la Cour européenne des droits de l'homme : *E. Zemmour c. France*, req. n°63539/19, 5^e Sect., introduite le 5 déc. 2019.

Ce recours vise à faire annuler une condamnation sur le fondement de l'article 24 de la loi 1881 (incitation à la haine raciale) prononcée par le Tribunal correctionnel de Paris en première instance ; en appel, le jugement a été partiellement infirmé. E. Zemmour a formé un pourvoi en cassation, rejeté par la Cour. Devant la Cour européenne des droits de l'homme, sa requête vise à interroger la légalité de ses propos au regard de l'article 10 CESDH. Les propos sont les suivants :

« 1 - le propos en forme de réponse négative "non" à la question de savoir "s'il y a des musulmans en France qui vivent dans la paix, qui n'interprètent pas à la lettre les textes du Coran, qui sont totalement intégrés" ;

2- "Les soldats du djihad sont considérés par tous les musulmans, qu'ils le disent ou qu'ils ne le disent pas, comme des bons musulmans, c'est des guerriers, c'est des soldats de l'Islam" ;

3- "Non mais c'est pas du terrorisme c'est du djihadisme. Donc c'est l'Islam" et "Pour moi c'est égal" ;

4- "Nous vivons depuis trente ans une invasion, une colonisation, qui entraîne une conflagration" et "Dans d'innombrables banlieues françaises où de nombreuses jeunes filles sont voilées, c'est également l'Islam, c'est également du djihad, c'est également la lutte pour islamiser un territoire qui n'est pas, qui est normalement une terre non islamisée, une terre de mécréant. C'est la même chose, c'est de l'occupation de territoire" ;

5- "je pense qu'il faut leur donner le choix entre l'Islam et la France" :

[https://hudoc.echr.coe.int/fre#{%22fulltext%22:\[%22Zemmour%22\],\[%22itemid%22:\[%22001-209022%22\]}](https://hudoc.echr.coe.int/fre#{%22fulltext%22:[%22Zemmour%22],[%22itemid%22:[%22001-209022%22]}) (consulté le 21 avr. 2022).

⁸⁴ Pour une analyse comparée de la manière dont la théorie du grand remplacement fait écho à un référent racial s'agissant de la convocation des frontières : T. Achiume, « Racial Borders », *Georgetown Law Journal* (2022, Forthcoming) : https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=3962563 (consulté le 4 mai 2022).

⁸⁵ Collectif contre l'islamophobie en France.

⁸⁶ CE, 10^e et 9^e ch. réunies, 24 sept. 2021, *Association de défense des droits de l'homme, CCIF et autres*, n°449215, 449287 et 449335.

d'État, "critiquer sans nuance" des politiques publiques ou des lois qu'on considère comme discriminatoires, c'est pousser les victimes de la discrimination alléguée sur la pente de la radicalisation et les inviter à se soustraire aux lois de la République. En d'autres termes, avoir l'impertinence de critiquer l'État en soutenant qu'il viole le droit, c'est déjà presque un attentat. Curieuse conception de l'État de droit... Pour en arriver à cette conclusion, le Conseil d'État a totalement dévoyé un texte conçu à l'origine pour combattre la propagation d'idéologies violentes, racistes et inégalitaires, qu'il transforme ainsi en arme létale utilisable contre toute association de défense des droits et libertés »⁸⁷.

En d'autres mots, dire qu'il existerait une « islamophobie d'État » peut désormais être qualifié de discours de haine. Le raisonnement utilisé pour parvenir à cette conclusion semble le suivant : les propos visant à qualifier « d'islamophobes » l'ensemble des discours dirigés contre les « musulmans » doivent être mis sur le même plan qu'un discours de haine⁸⁸. Ce raisonnement souffre d'au moins de deux faiblesses : 1) le juge administratif ne semble procéder à aucun contrôle du décret attaqué⁸⁹. Sans doute est-ce la raison pour laquelle l'usage du concept « d'islamophobie d'État » par le CCIF, pourtant à la source de la motivation du décret de dissolution, n'est pas discuté⁹⁰ ; 2) la « logique » du 6^e de l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure validant la dissolution du CCIF⁹¹, suppose que le propos « d'islamophobie d'État » incriminé s'adresse à une communauté de personnes en raison « *de [leur] origine, ou de [leur] appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée* ».

Le problème qui se pose ici est qu'il est difficile d'identifier une communauté spécifique, autre que « l'État » ou la « Nation », ce qui serait inédit. Les motivations du décret de dissolution⁹² du CCIF affirment en substance qu'en qualifiant « *d'islamophobes des mesures prises dans le but de prévenir des actions terroristes et de prévenir ou combattre des actes punis par la loi, le "Collectif contre l'islamophobie en France" doit être regardé comme partageant, cautionnant et contribuant à propager de telles idées, au risque de susciter, en retour, des actes de haine, de violence ou de discrimination ou de créer le terreau d'actions violentes chez certains de ses sympathisants* ». La jurisprudence de la Cour de cassation définit cependant l'incitation à la haine de manière sensiblement différente : « (...) *il suffit que, tant par leur sens que par leur*

⁸⁷ « La dissolution du CCIF validée par le Conseil d'État : les associations en danger » : <https://www.gisti.org/spip.php?article6682> (consulté le 4 mai 2022).

⁸⁸ Une partie du considérant 9 affirme en ce sens : « *par la voie de ses dirigeants et de ses publications, tient depuis plusieurs années des propos sans nuance visant à accréditer l'idée que les **autorités publiques françaises** mèneraient, notamment dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, un combat contre la religion musulmane et ses pratiquants et que, plus généralement, la France serait un pays hostile aux musulmans* ».

⁸⁹ Peu commentée par la doctrine juridique, la décision qui valide la dissolution du CCIF a été critiquée par le GISTI : « La dissolution du CCIF validée par le Conseil d'État : les associations en danger » : *op.cit.*,

⁹⁰ Le gouvernement évoquait comme moyens le 6^e et 7^e de l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure. Les juges écartent le 6^e pour ne retenir que le 7^e en disant que ce dernier fondement juridique n'aurait en réalité rien changé au décret de dissolution.

⁹¹ Tiré du 6^e de l'article L. 212-1 6^e) du Code de la sécurité intérieure qui dispose : « *Sont dissous, par décret en conseil des ministres, toutes les associations ou groupements de fait (...) ou qui, soit provoquent ou contribuent par leurs agissements à la discrimination, à la haine ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine, de leur sexe, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée, soit propagent des idées ou théories tendant à justifier ou encourager cette discrimination, cette haine ou cette violence* ».

⁹² Décret du 2 décembre 2020 portant dissolution d'un groupement de fait, NOR : INTD2033449D.

portée, les propos tendent à susciter un sentiment d'hostilité ou de rejet **envers un groupe de personnes** »⁹³.

Faut-il comprendre, à la lecture de l'arrêt du Conseil d'État, qu'il ne soit pas possible d'interroger le bien-fondé d'une loi adoptée par l'État en matière de lutte contre le terrorisme ? Quels liens de corrélation existent entre les actes islamophobes dénoncés et les violences supposées qui en résultent, notamment dans le cas du CCIF ? Est-il possible *per se* de ranger le concept « d'islamophobie » au rang des idées dangereuses au même titre qu'une idéologie appelant à la violence contre un groupe de personnes ? Peut-on inciter au racisme contre l'État, lui accoler une « race », une religion ? L'arrêt n'aborde pas ces différentes questions, non plus qu'il ne procède à un contrôle de proportionnalité entre les faits reprochés et la mesure qui en résulte⁹⁴.

Tandis que certains juges hésitent à qualifier de raciste une expression qui en présente pourtant toutes les caractéristiques, d'autres entérinent le grief d'incitation à la haine raciale fait à des organisations antiracistes qui dénoncent le racisme dont sont victimes les populations qu'elles défendent — ici, la population musulmane.

Pour en revenir aux stratégies face aux discours de haine ou injures racistes, je pense qu'elles pourraient s'orienter dans trois directions au moins :

- 1) la vulgarisation, à destination des praticiens, de plusieurs travaux importants consacrés à l'histoire du racisme et de l'antiracisme français et européen ces dernières années⁹⁵ ;
- 2) la création d'espaces d'échanges entre praticiens, magistrats et universitaires dédiées à ces questions par-delà les clivages politiques. Un travail comparatif apparaît en ce sens nécessaire ;
- 3) la prise en considération d'être entré dans une époque de « racisme sans race » selon l'expression de E. Balibar.

Bibliographie :

Penser la race en juriste (avec L. Guerlain et S. Falconieri), Droit et Société, 109/2021 ;
Race et droit (dir.), Institut francophone pour la justice et la démocratie, 2021.

⁹³ Cass. crim. 12 avril 1976, n° 74-92515.

⁹⁴ Dans le même ordre d'idées, le CRI (la Coordination contre le racisme et l'islamophobie) vient d'être dissoute par le ministère de l'Intérieur en octobre 2021 : <http://www.crifrance.com>

⁹⁵ Qui constituerait un levier important pour renouveler la pertinence des moyens présentés devant les juges en matière d'injure raciale et donc, de mieux éclairer les contextes des discours d'injure ou d'incitation à la haine raciale.